

LA LETTRE DU MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Édition spéciale - 2 ans de la loi ELAN

ÉDITO



Olivier CHALLAN BELVAL,
Médiateur national de l'énergie

Madame X. attend depuis novembre 2018 l'ajout d'un compteur dans un studio qu'elle destine à sa fille. La colonne montante est vétuste, et ENEDIS pose comme condition préalable à la pose de ce compteur la rénovation de la colonne montante à la charge de madame X.

Monsieur X. est propriétaire d'un appartement qu'il met en location. La puissance souscrite de 6 kVA n'étant pas suffisante, il souhaite l'augmenter à 9 kVA. ENEDIS lui répond que la colonne montante électrique, qui date de 1955, ne peut supporter une telle augmentation de la puissance souscrite, et qu'il doit au préalable financer son renouvellement.

Autre cas : ENEDIS a décidé le renouvellement de la colonne montante d'un immeuble collectif en raison de sa vétusté, et probablement des risques qu'elle entraîne pour la sécurité. Toutefois, ENEDIS pose comme condition préalable la réalisation à la charge de la copropriété d'une partie des travaux nécessaires au renouvellement de la colonne, qu'elle qualifie de « génie civil », notamment des déposes, des percements, des scellements, des reprises d'enduits, voire des dégradations.

Le médiateur national de l'énergie est régulièrement saisi de tels litiges concernant le financement de travaux à réaliser sur les colonnes montantes d'électricité d'un immeuble collectif (37 litiges en médiation en 2019, déjà 54 en 2020).

Jusqu'à maintenant ENEDIS refusait en général d'appliquer les recommandations du médiateur

national de l'énergie lui demandant de prendre à sa charge une partie de ces travaux, et les consommateurs d'électricité n'avaient d'autre choix que de passer par les injonctions du gestionnaire du service public de distribution d'électricité. Ils avaient, certes, la possibilité de saisir le Comité de règlement des différends de la Commission de régulation de l'énergie (CORDIS de la CRE), mais aucun n'a osé le faire ...

On avait pu penser que le vote de l'article 176 de la loi du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), qui a précisé que les colonnes montantes appartiennent au réseau de distribution d'électricité, aurait permis de régler ce genre de problème. Mais tel n'était pas encore le cas.

Le médiateur national de l'énergie a engagé des démarches auprès d'ENEDIS pour faire évoluer ses pratiques dans un sens plus respectueux des droits des consommateurs d'électricité qui sollicitent une augmentation de la puissance souscrite ou la pose d'un compteur supplémentaire dans les immeubles collectifs. Cette démarche trouve un écho dans le « projet industriel et humain », mis en place par la présidente d'ENEDIS, qui a notamment pour objet de sensibiliser les agents de ce gestionnaire de réseau de distribution d'électricité à un meilleur traitement des litiges en médiation.

A l'issue de ces discussions et après avoir consulté d'autres parties prenantes, le médiateur national de l'énergie présente, ci-après, les principes qu'il considère comme devant être appliqués en la matière et qu'il demande à ses services de mettre en oeuvre pour la conduite de la médiation.

Le médiateur national de l'énergie relève néanmoins que la loi ELAN a eu pour les consommateurs d'électricité une conséquence qui n'avait peut-être pas été parfaitement anticipée : auparavant, les travaux à réaliser pour la rénovation d'une colonne montante d'immeuble collectif étaient mis à la charge

- Édito P. 1
- Règles appliquées par les services du médiateur national de l'énergie P. 2
- Définition et propriété des colonnes montantes P.3
- Interview de Pierre SABLIERE, Consultant en droit de l'énergie P.4

N°41 - Novembre 2020

des copropriétés. Certaines décisions de justice, (mais pas toutes, ce qui a notamment justifié le vote de la loi), avaient en effet jugé qu'elles étaient propriétaires de ces colonnes montantes.

Or, désormais, les copropriétés, sauf pour le raccordement des installations communes de l'immeuble, sont des tiers par rapport à la colonne montante et aucun texte particulier ne permet de mettre à leur charge les travaux de rénovation de la colonne montante, ni aucun des autres travaux en relation avec elle.

Cette situation aboutit dans certains cas à une solution qui apparaît inéquitable au médiateur de l'énergie. En effet, dans les cas où les travaux sur la colonne montante sont à la charge du consommateur qui sollicite une augmentation de puissance ou la pose d'un compteur supplémentaire, c'est le premier qui la sollicite qui devra payer l'intégralité des travaux qui profiteront ensuite gratuitement aux autres résidents.

Et il est en réalité une question juridique qui doit être tranchée, qui est celle de savoir si, à la suite du vote de la loi ELAN, les colonnes montantes d'électricité sont toujours des « branchements collectifs » ou si la loi, en indiquant qu'elles « appartiennent » au réseau, n'a pas entendu en faire tout simplement un élément de ce réseau (*Voir sur cette question, l'interview de P. SABLIERES publiée ci-après*).

La réponse à cette question a évidemment des conséquences importantes, notamment pour la détermination de la personne sur laquelle va peser la charge financière des travaux à réaliser.

Le médiateur national de l'énergie souhaite appeler l'attention sur cette difficulté, qui pourrait être tranchée par le CORDIS de la CRE s'il était saisi d'un litige posant la question. Il considère qu'il serait probablement plus opérant que le législateur saisisse la première occasion pour clarifier à nouveau la situation.

RÈGLES APPLIQUÉES PAR LES SERVICES DU MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE DANS LES LITIGES CONCERNANT DES COLONNES MONTANTES

1. Cas d'une demande d'un copropriétaire de rénovation de la colonne montante dont il estime qu'elle pose des problèmes de sécurité.

En général, le copropriétaire saisit le médiateur national de l'énergie, car il n'a obtenu aucune réponse à sa demande de la part de son gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Parfois, il considère que la réponse du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité n'est pas satisfaisante.

Le médiateur national de l'énergie considère qu'il appartient au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, en application des dispositions de l'article L. 322-8 du code de l'énergie d'exploiter le réseau (auquel la colonne montante a été intégrée par la loi ELAN) et « d'en assurer l'entretien et la maintenance ». A ce titre, il lui appartient, en sa qualité de « gestionnaire efficace », d'apprécier et de décider les travaux qui doivent être réalisés sur le réseau de distribution.

Il lui appartient néanmoins face à une demande d'un copropriétaire qui soutient que la colonne montante présente des problèmes pour la sécurité de se rendre sur place et de se prononcer explicitement, par écrit, sur l'absence de risque pour la sécurité.

Le médiateur national de l'énergie considère qu'il n'a pas de compétence technique en la matière et que, dès lors que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, qui prend alors ses responsabilités, s'est acquitté de cette réponse écrite, il ne lui est pas possible de la remettre en cause.

Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité constate qu'il existe un problème de sécurité, il doit intervenir diligemment et prendre à sa charge l'intégralité des travaux nécessaires. Il ne peut notamment pas conditionner son intervention à la réalisation, et à la prise en charge par la copropriété, de travaux préalables ou préparatoires à son intervention.

2. Demande d'un consommateur d'augmentation de la puissance de son lot ou d'installation d'un compteur à la suite de la création d'un nouveau lot de copropriété.

2.1 Lorsqu'un consommateur sollicite une augmentation de puissance ou l'installation d'un compteur à la suite de la création d'un nouveau lot, il doit régler au gestionnaire de

réseau une contribution pour cette opération. Le montant de cette contribution est fixé dans le barème de raccordement (approuvé par la CRE) du gestionnaire du réseau de distribution.

Le consommateur doit également, le cas échéant, régler au gestionnaire du réseau public de distribution le coût des travaux suivants : ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique ; intervention de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de la colonne électrique (déplacement / remplacement du panneau de contrôle ou remplacement de la dérivation individuelle) ; ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, pour le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) dans les installations collectives existantes.

Le barème de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actuellement en vigueur fixe des formules de coûts simplifiées pour ces travaux.

2.2 Lorsque la demande du consommateur emporte une « modification »¹ de la colonne montante, l'utilisateur doit verser une contribution au gestionnaire du réseau public de distribution, qui est calculée sur la base du barème de raccordement du gestionnaire du réseau de distribution.

Le barème de raccordement du gestionnaire du réseau public de distribution ENEDIS prévoit que le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Ce devis doit, en application du principe constamment rappelé par le CORDIS de la CRE, être établi « au meilleur coût », ce qui a notamment pour conséquence que le gestionnaire du réseau de distribution doit, chaque fois que c'est techniquement possible, mettre en œuvre la technologie du distributeur universel.

Il est cependant observé que ce principe de mise à contribution du demandeur ne vaut pas lorsque la colonne montante est « sous contrainte de transit », ce qui est toujours le cas lorsque la colonne ne peut permettre une

augmentation de la puissance souscrite de 3 kVA (en général 6 à 9 kVA) ou l'ajout d'un compteur supplémentaire. Le gestionnaire du réseau de distribution supporte alors l'intégralité du coût des travaux sur la colonne.

2.3 Si la demande du consommateur nécessite des travaux sur la colonne montante en raison du caractère obsolète³ de la colonne, deux hypothèses se présentent :

2.3.1 Lorsque la demande du consommateur peut être satisfaite par l'installation d'un distributeur universel, le gestionnaire du réseau de distribution doit, dès qu'il est saisi d'une telle demande, procéder à une étude de contrainte.

S'il y a contrainte, la pose de distributeurs universels est à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas contraire, la demande du consommateur doit être considérée comme une demande de modification du branchement, et le coût de la pose de distributeurs universels est à la charge du consommateur qui a fait la demande, à hauteur de 60 % du coût.

Le gestionnaire du réseau de distribution devra intégrer le coût de la pose du distributeur universel dans son barème des coûts de raccordement, qui doit être approuvé par la Commission de régulation de l'énergie.

2.3.2. Lorsque la colonne montante utilise la technologie « bois » ou « encastré fonte », qui ont été utilisées avant 1945, ou la technologie « tube », qui a été utilisée entre 1945 et 1960, et qu'un distributeur universel ne peut pas être installé, les travaux sur ces colonnes montantes s'inscrivent dans une démarche de renouvellement du gestionnaire du réseau de distribution,³ à sa charge exclusive.

3. Quels sont les travaux qui doivent être pris en charge financièrement par le gestionnaire de réseau ?

Indépendamment de la question de la charge des travaux à réaliser sur la colonne montante, se pose la question, dans l'hypothèse où les travaux sont à la charge du gestionnaire de réseau de distribution, de définir le champ de ces travaux dont il doit supporter la charge.

3.1 Le médiateur national de l'énergie considère que tous les travaux qui sont « nécessaires » à la rénovation de la colonne montante ou aux travaux à réaliser sur celle-ci doivent être considérés comme des travaux de rénovation de la colonne montante, et, à ce titre, doivent être également pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution.⁴

Tel est, par exemple, le cas de la réalisation de débouchage de percements d'étage, de la dépose des coffrages, du décrochage ou

du dévoiement, ainsi que la remise en place des services généraux, de la protection des distributeurs à chaque étage...

En ce qui concerne les déplacements d'autres réseaux (eau, gaz) rendus nécessaires à la rénovation de la colonne, pour se conformer aux normes, la charge doit en être supportée par le gestionnaire du réseau qui est à l'origine de la non-conformité, ou par ENEDIS si cette non-conformité découle d'un changement de normes qui sont intervenues postérieurement à la mise en place de ces réseaux.

3.2 Il est préférable que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité se charge lui-même de la réalisation de tous les travaux rendus nécessaires par la rénovation d'une colonne montante sur des parties communes ou privatives de la copropriété.

La solution consistant à demander à la copropriété de faire elle-même réaliser les travaux rendus nécessaires par la rénovation de la colonne montante et de se faire rembourser ensuite par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, est, en effet, source de complications et de risques de contentieux.

3.3 Il appartient évidemment au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, avant de procéder à des travaux sur des parties communes de la copropriété, de recueillir son accord explicite, sur la base d'un document établissant clairement, après concertation avec la copropriété, les travaux envisagés, avec un calendrier prévisionnel.

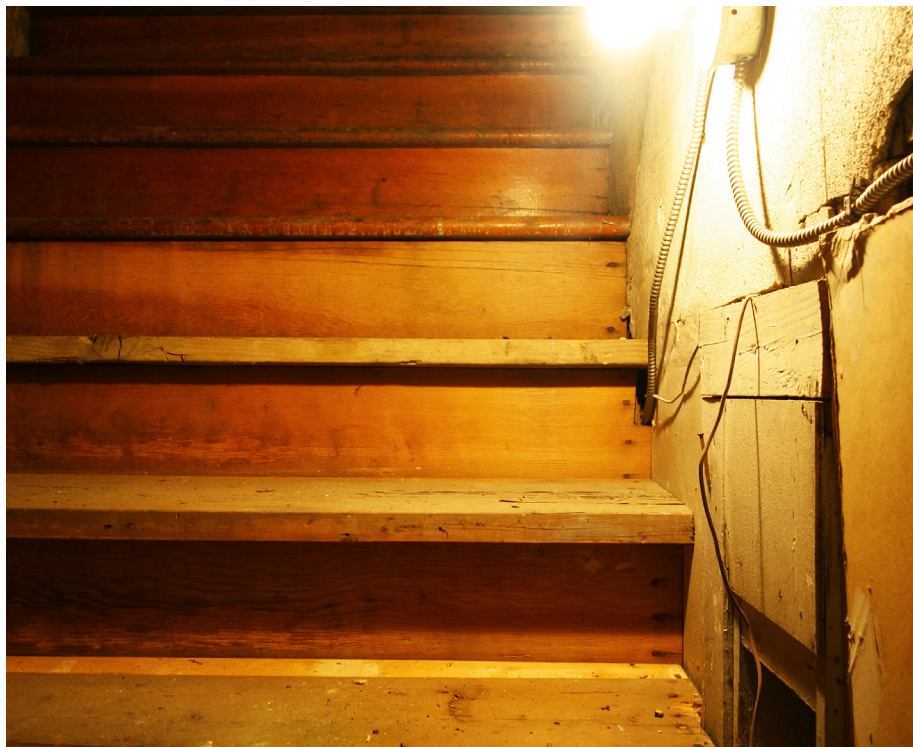
3.4 Il ne doit, évidemment, résulter aucun préjudice pour la copropriété et les copropriétaires des travaux de rénovation des colonnes montantes, et « les lieux doivent être remis dans un état aussi proche que possible de leur état antérieur aux travaux, sans perte ni profit », ainsi que le juge la Cour de cassation en matière de réparation intégrale et de remise en état en cas de dommages causés à des biens immobiliers.

¹ La « modification du branchement » s'entend de toute modification des caractéristiques techniques de ce branchement, notamment de la capacité ou puissance d'alimentation résultant de ces caractéristiques techniques. Tel est notamment le cas d'une demande d'un consommateur qui génère une contrainte de transit impliquant des travaux d'augmentation de la puissance acceptée par la colonne, qui n'a pas été configurée pour recevoir la puissance nouvelle demandée.

² La colonne montante remplit son office, mais le gestionnaire du réseau de distribution ne disposant plus de pièces de rechange, des travaux sont requis sur cette colonne.

³ Ces catégories de colonnes ont notamment été identifiées par ENEDIS comme devant être prioritairement renouvelées.

⁴ Il s'agit, en effet, de travaux qui sont réalisés pour permettre le fonctionnement du réseau public de distribution, dans l'intérêt du service public de l'électricité.



DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES COLONNES MONTANTES

La colonne montante d'électricité est constituée des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal d'un immeuble. Elle permet le raccordement au réseau public de distribution d'électricité des consommateurs d'électricité de cet immeuble. Elle est définie par l'article L. 346-1 du code de l'énergie.

L'article D. 342-1 du code de l'énergie, dans sa version issue du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, qui définit la consistance des ouvrages de branchement d'électricité, distingue les branchements individuels et les branchements collectifs.

Le deuxième alinéa de cet article qui définit la consistance des « ouvrages de branchement d'électricité desservant plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction » concerne les colonnes montantes d'électricité.

L'article 176 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a unifié le statut patrimonial des colonnes montantes d'électricité.

Avant l'entrée en vigueur de cette disposition législative, la propriété des colonnes montantes était incertaine. Plusieurs décisions juridictionnelles ont donné une réponse différente à cette question de propriété.

La loi ELAN a entendu mettre fin à cette incertitude juridique, en créant un article L. 346-2 du code de l'énergie, qui précise que les colonnes montantes électriques mises en service avant sa publication « appartiennent au réseau public de distribution ».

Elle a prévu le transfert de propriété au réseau public de distribution d'électricité, à titre gratuit et sans contrepartie, de toutes les colonnes montantes électriques mises en service avant sa publication.

Cette disposition entre en vigueur le 23 novembre 2020. D'ici cette date, les propriétaires des immeubles dans lesquels sont situés des colonnes montantes ont la possibilité de s'opposer à ce transfert de propriété au réseau public de distribution et en revendiquer la propriété.

Toutes les colonnes montantes électriques mises en service après la publication de la loi ELAN seront automatiquement intégrées au réseau public de distribution d'électricité.

A compter du 23 novembre 2020, l'ensemble des colonnes montantes sont intégrées au réseau de distribution d'électricité, sauf celles pour lesquelles les copropriétés se sont expressément opposées à leur transfert.



Pierre SABLIERE
Consultant en droit de l'énergie

Il est une question juridique qui doit être tranchée : à la suite du vote de l'article 176 de la loi du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), les colonnes montantes d'électricité sont-elles toujours des « branchements collectifs », ou la loi a-t-elle eu pour conséquence d'en faire désormais un élément de ce réseau ?

Sur cette question, Pierre Sablière, expert en droit de l'énergie qui s'est intéressé au sujet, nous apporte son éclairage.

Pourquoi se poser la question de savoir si les colonnes montantes sont encore, après la loi ELAN, des « branchements collectifs » ?

Il faut remonter le cours de l'histoire pour expliquer l'origine et la portée de cette notion de « branchement collectif ».

Au XIX^{ème} siècle, lorsque la distribution de l'électricité se développa dans les villes, celle-ci arrivait devant les immeubles, à charge pour les propriétaires de demander un raccordement permettant à leurs frais d'installer l'éclairage dans les parties communes puis dans les appartements, s'ils y consentaient. A charge alors pour les locataires – la copropriété n'a été créée qu'en 1938 – de le rémunérer. D'autant qu'il a fallu attendre une loi du 30 octobre 1935 pour que les locataires puissent avoir l'électricité sans l'accord de leurs propriétaires. Le réseau public s'arrêtait à l'immeuble. Il en partait une alimentation collective se ramifiant aux étages en alimentations individuelles. Le tout constituait un réseau privé appartenant au propriétaire.

Il n'était donc pas surprenant que les textes officiels leur aient donné l'appellation de « branchements intérieurs » ou de « branchements collectifs ». Mais il s'en est suivi des décennies de controverses sur la

nécessité ou non de faire entrer ces colonnes dans le réseau, alors que parallèlement, les propriétaires ont le plus souvent laissé la place à des copropriétés, avec la difficulté de savoir ce qui relevait de la responsabilité du syndicat des copropriétaires et de chacun d'entre eux.

Qu'apporte la loi ELAN ?

Cette loi pose le principe, à l'expiration d'une période transitoire de deux ans désormais achevée, selon lequel toutes les colonnes existantes « appartiennent » au réseau public sauf celles que les copropriétés ont, dans ce délai, demandées à conserver. Désormais toutes les nouvelles colonnes appartiennent sans exception au réseau.

Cette notion d'appartenance est capitale et mérite que l'on s'y arrête d'autant que la loi parle également de « transfert ». Mais ce « transfert » ne visait que la procédure par laquelle les propriétaires et copropriétaires pouvaient, sans que cela puisse leur être refusé, anticiper le moment de cette appartenance. **Dire que les colonnes appartiennent au réseau n'est donc pas prendre acte que ses installations gardent leurs spécificités au sein de ce réseau. C'est les fondre dans ce réseau, en faire « le » réseau comme s'il n'avait jamais cessé de l'être.**

Dès lors que cette appartenance est établie, la spécificité qui s'attachait aux « branchements collectifs » disparaît : le réseau public ne s'arrête plus au pied de l'immeuble, il y entre tout entier et monte les étages pour alimenter des branchements individuels qui conservent seuls leur spécificité au sein de ce réseau, y compris pour ce qui est du branchement individuel de la copropriété destiné à alimenter les services généraux de l'immeuble.

La colonne montante n'est plus qu'une dénomination technique sans contenu juridique, ce qui ne veut pas dire que la notion de « branchement collectif » ait totalement disparu.

Il reste donc des « branchements collectifs » ?

L'article D.342-1 du code de l'énergie distingue toujours les branchements individuels desservant un seul utilisateur et les branchements permettant le raccordement « de plusieurs utilisateurs à l'intérieur des immeubles ». Cette notion est donc similaire à celle de « branchement collectif ».

Mais le « branchement collectif » ne subsiste que dans le cas où les propriétaires ou les copropriétés ont fait le choix de conserver leurs colonnes après la loi ELAN : celles-ci restent des réseaux privés leur appartenant, composés chacun d'un branchement collectif et de branchements particuliers. A charge pour les syndicats de copropriétaires et à chacun d'entre eux de s'en répartir la charge.

Cette survivance n'est que marginale et destinée à le rester et ne doit pas être source de confusion.

Que deviennent les colonnes transférées si elles ne sont plus des « branchements collectifs » ?

Les copropriétés ont désormais la qualité de tiers par rapport à cette partie du réseau bien qu'elle entre dans leur immeuble. Le gestionnaire du réseau (en général ENEDIS) a désormais seul la charge de l'entretien, de la maintenance et de la remise à niveau de ce qui est devenu un ouvrage public y compris au sein de l'immeuble.

Les copropriétés n'ont plus d'autre obligation que de laisser passer ces réseaux dans les parties communes – obligation qui s'apparente à une servitude - et en cas de dommages liés à leur présence ou à leur renouvellement d'en être indemnisées.

Chaque copropriétaire n'est plus concerné que par son branchement individuel partant, sur son palier, de cette colonne : s'il demande une augmentation de puissance et si celle-ci nécessite une rénovation de la colonne, le coût de cette rénovation ne peut être mise à sa charge au motif qu'elle serait encore le « branchement collectif » de l'immeuble. Il serait d'ailleurs inéquitable de lui imputer ce coût puisque cette rénovation va bénéficier à tous les copropriétaires. Mais il serait tout aussi inéquitable de faire supporter ce coût à la copropriété puisque ce n'est plus son branchement.

C'est donc bien au gestionnaire de réseau de payer sans pouvoir invoquer le fait que la colonne qui « appartient » au réseau – nécessairement collectif - serait encore un « branchement collectif ».